

ARRETE n° 2025 - 494

Stéphanie KARCHER, Maire de CREST

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1, L 1123-3 et R 1123-21,

Vu l'article 713 du Code civil qui prévoit que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés [...] » ;

Vu la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 10 mars 2025;

Vu le rapport de la Direction Générale des Finances Publiques, dans le cadre de l'acquisition de biens présumés sans maître, sur l'état de recouvrement des taxes foncières pendant au moins quatre années consécutives, constatant que la Taxe foncière est impayée depuis 2021 pour l'immeuble cadastré AI 618, situé 21 rue Rochefort/1 rue Larnage à Crest, (annexé) ;

Vu le certificat établi par le service de la publicité foncière attestant : qu'il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur la fiche jointe ; qu'il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé ;

Vu le mail de l'inspectrice des finances publiques de la DDFIP de l'Hérault en date du 6 juin 2024, précisant que la succession de Madame Maria FAURE divorcée MURE pour la parcelle cadastré AI 618 a été ouverte par décision judiciaire du 23 Août 2023 mais clôturée à ce jour au motif qu'il n'existe pas de titre de propriété pour ladite parcelle (annexé) :

Vu la situation du bien immeuble situé sur la parcelle cadastrée AI 618, sise 21 rue Rochefort/ 1 rue Larnage à Crest ;

Considérant qu'au regard des conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la Mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble, il peut être affirmé que le bien précédemment désigné n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que cette situation fait présumer la vacance du bien,

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

**ARRETE**

 #VilledeCrest

 Ville de Crest

 Ville de Crest

**Article 1** : Il est constaté que l'immeuble cadastré AI 618, situé 21 rue Rochefort/1 rue Larnage à Crest (Drôme) n'a pas de propriétaire connu, et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans. La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L,1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, peut dès lors être mise en œuvre.

Hôtel de Ville

Place du Docteur-Rozier

B.P. 512 -26401 Crest cedex

04 75 76 61 10

admin@mairie-crest.fr

www.ville-crest.fr

Commune de Crest / Arr 2025 494 - Autres domaines de compétences des communes

**Article 2** : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au regard de l'article 713 du Code civil.

**Article 3**: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune, d'un affichage en Mairie, ainsi que d'une notification au Préfet de département.

Il n'y a pas lieu de notifier au dernier domicile et résidence connus du propriétaire dans la mesure où il s'agit d'une succession vacante ouverte suite à une décision judiciaire du 23 août 2023, et , aujourd'hui clôturée par la DDFIP.

Il n'y a pas non plus lieu de notifier le présent arrêté à l'exploitant de l'immeuble, dans la mesure où il n'y en a pas.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à Crest, le 12 AOUT 2025



Stéphanie KARCHER  
Maire de CREST